

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 septembre 2013

Article 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Professionnels de l'Animation et pour sigle APRA.

Article 2 : BUTS

L'APRA est un réseau qui vise à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés par l'animation professionnelle. L'association a pour but de promouvoir le métier d'animatrice(-teur) dans une visée de transformation sociale, d'émancipation individuelle et collective, en cohérence avec les valeurs de l'Education Populaire.

Article 3 : OBJECTIFS

L'association met en œuvre toutes actions permettant de concrétiser son but, notamment celles visant à :

- Favoriser les échanges entre animatrices-teurs.
- Faire connaître et reconnaître le métier d'animatrice-teur professionnelle-nel.
- Soutenir les personnes en poste et en formation.
- Contribuer à la réflexion sur le devenir de l'Animation
- Réaliser des actions d'animation.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Montpellier.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres adhérents. Ce sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle sur l'année civile, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 : ADMISSION

Sont admis en tant que membres adhérents :

- Les animatrices-teurs en situation professionnelle ou titulaires d'un diplôme de l'animation professionnelle,
- Les animatrices-teurs en formation ou ceux qui souhaitent s'engager dans une formation professionnelle aux métiers de l'animation,
- Toute personne impliquée dans un projet d'animation ou se reconnaissant dans le projet de l'association.

- L'adhésion des personnes morales est soumise à accord du Conseil d'Administration.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission,
- Non-paiement de la cotisation,
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant les co-présidents pour fournir des explications.

Article 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales, ou autres,
- Toutes recettes autorisées par la loi.

Article 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (ci-dessous dénommé CA)

L'association est dirigée par un conseil de membres élus par l'Assemblée Générale pour un an. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres constituant le CA est fixé par le Règlement Intérieur.

Toute personne ayant acquitté son adhésion au jour de l'AG peut se présenter en tant que membre du CA.

Seuls les membres élus ont droit de vote au CA. Le CA élit parmi ses membres 2 à 3 co-président(e)s immédiatement après l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le CA choisit en son sein des référents de commission de travail. Le nombre et l'objet des commissions peuvent être évolutifs.

En cas de vacance d'un poste du CA, le CA élit un de ses membres au poste inoccupé.

En cas de vacance, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par vote lors de la prochaine AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait dû expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : REUNIONS DU CA

Le CA se réunit une fois au moins trois fois par an, sur invitation des co-présidents ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage, les voix des co-présidents sont prépondérantes. Toutefois, le consensus est privilégié.

En cas d'absence, un membre peut donner procuration de vote à un autre membre.

A défaut, le CA se réunira avec le même ordre du jour deux semaines à un mois plus tard, sans quorum requis.

Tout membre du CA qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans justification sera considéré comme démissionnaire.

Au préalable, un temps d'échanges aura lieu avec les co-présidents.

Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (également nommée AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association désignés par l'article 5. Les personnes morales sont représentées par un délégué.

Elle se réunit une fois par an sur convocation des co-présidents.

Elle entend :

- Le rapport moral et d'activité ;
- Le rapport financier de l'exercice écoulé ;
- Le budget prévisionnel.

Elle vote le rapport moral et financier de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le CA.

Elle fixe le taux de l'adhésion annuelle.

Elle approuve le Règlement Intérieur.

Elle procède à l'élection des membres du CA.

Le quorum est fixé à la moitié des adhérents.

Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Seuls les co-présidents ou la moitié plus un des membres définis à l'article 5 peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 13 : FORMALITES DES ASSEMBLEES

Les membres absents pourront déléguer leur pouvoir à la personne adhérente de leur choix, laquelle ne pourra cumuler plus de 2 pouvoirs.

Les membres de l'association sont convoqués 3 semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les co-présidents, assistés des membres du CA, président l'Assemblée.

Pour qu'une question puisse être portée à l'ordre du jour, elle devra être adressée aux co-présidents 15 jours avant l'AG.

Pour la validité des délibérations des Assemblées Générales, le quorum est fixé à la moitié des adhérents. Si celui-ci n'est pas atteint, l'AG est re-convoquée, avec le même ordre du jour, deux semaines à un mois plus tard sans quorum requis.

La majorité est fixée à la moitié plus une des voix exprimées.

Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Règlement Intérieur est établi et modifié par le CA qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus dans les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ou ceux qui sont évolutifs avec la croissance de l'association.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts ne peut être prononcée qu'à l'occasion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.